



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de centrale photovoltaïque à Morhange (57)
porté par la société NEOEN dans le cadre du permis de construire modificatif

n°MRAe 2020APGE24

Nom du pétitionnaire	NEOEN
Commune(s)	Morhange
Département(s)	Moselle (57)
Objet de la demande	Avis de l'Autorité environnementale dans le cadre de la demande de permis de construire modificatif
Accusé de réception des dossiers :	27/02/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de réalisation de centrale photovoltaïque sur la commune de Morhange (57), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles désignaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la Direction Départementale de Moselle (DDT57) dans le cadre de la demande de permis de construire modificatif.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 27 février 2020 à la DDT57. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et reçu une contribution de la DDT57 lors de la saisine.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Nota : les illustrations du présent avis sont extraites du dossier du pétitionnaire.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS SYNTHÉTIQUE

L'Ae est saisie dans le cadre du permis de construire (PC) modificatif de la société Neoen relatif au projet de centrale photovoltaïque de Morhange. L'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans. Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis d'Ae le 12 juin 2012 par le préfet de la région Lorraine. Le PC initial a été accordé le 3 mai 2013 par arrêté du préfet de département. L'étude d'impact initiale date de 2011. Des études complémentaires ont été réalisées et transmises à l'Ae, certaines après sa saisine. Si l'Ae considère que la qualité de cette étude d'impact complétée lui permet de formuler un avis pertinent sur le PC modificatif, ***elle recommande au pétitionnaire d'intégrer l'ensemble de ces documents au dossier de consultation du public.***

Le site, d'une surface de 24 ha, est un ancien terrain militaire utilisé comme terrain de manœuvres qui peut présenter une pollution pyrotechnique. Le pétitionnaire indique que des expertises sont en cours pour la caractériser. Sur le site existe aussi un secteur de remblai sauvage dont ni la nature ni l'origine ne sont connues.

La modification du PC est motivée par une demande du SDIS² qui souhaite l'aménagement d'une piste périphérique permettant de circuler sur le pourtour du site. La puissance du projet passe de 5 900 kWc à 8 700 kWc pour une production annuelle d'environ 10 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne, hors chauffage, d'environ 8 500 personnes.

Le site du projet est en majorité occupé par des milieux prairiaux et des zones humides. Il se trouve au sein de la ZNIEFF³ de type 1 « Étang de Mutche et zones humides de Morhange ». Les principaux enjeux environnementaux pour l'Ae sont la production d'électricité décarbonée et renouvelable, la biodiversité et les milieux naturels et le paysage.

L'Ae regrette que le projet ne démontre pas son articulation avec le SRCE qui identifie le site comme un réservoir de biodiversité des milieux prairiaux ni, plus généralement, avec le SRADDET Grand Est approuvé. L'inventaire des habitats écologiques a révélé la présence de pelouses calcaires marneuses, habitat d'intérêt communautaire. De nombreuses espèces végétales et animales patrimoniales sont présentes et l'étude de 2019 montre une dégradation de leurs habitats. Le secteur de remblai sauvage sera arasé pour laisser place à une flore représentative des pelouses calcaires marneuses. L'Ae salue cette initiative. De plus, la destruction de bosquets, habitat auquel est inféodé une partie de la faune des milieux ouverts, sera compensée par l'implantation d'une haie de 5 m de haut et de large sur le pourtour de la centrale.

L'expertise complémentaire de 2020 recense la présence de secteurs humides. Le projet a été adapté en conséquence. En particulier, la voie de circulation périphérique est interrompue à leur niveau, ce qui interroge l'Ae sur la compatibilité de cette solution avec la demande du SDIS.

L'étude paysagère menée conclut à l'absence d'incidence notable sur le paysage. L'implantation de la haie le long de la clôture devrait éliminer les impacts résiduels.

L'Ae relève que le site doit être sécurisé de toute pollution pyrotechnique afin de garantir la sécurité des personnes appelées à y travailler. Le site présentant un secteur de remblai sauvage, le dossier ne caractérise pas la nappe présente à son droit (profondeur, qualité, sens d'écoulement...). L'Ae souhaite que le caractère pollué ou non des remblais et les éventuelles incidences sur le sous-sol soient précisés.

2 Service départemental d'incendie et de secours.

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***garantir la sécurisation du site vis-à-vis d'une éventuelle pollution pyrotechnique ;***
- ***caractériser la nappe et la nature des remblais du site ; le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de traitement adaptées et de démontrer que les pieux de fondation des panneaux ne vont pas augmenter le risque de pollution de la nappe ; à défaut, de privilégier des fondations non invasives sur longrines ou massifs en béton posés au sol ;***
- ***démontrer l'articulation de son projet avec le SRADET Grand Est et plus particulièrement, d'explicitier le maillage écologique dans lequel s'insère le réservoir de biodiversité défini par le SRCE, en mettant en évidence le niveau de densité régional des habitats dont il est représentatif, et d'établir ces interconnexions éventuelles ;***
- ***compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet sur l'environnement ;***
- ***consulter le SDIS concernant les modifications apportées au permis de construire consécutivement à l'étude zone humide et de suivre ses recommandations.***

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol à Morhange, un avis d'Ae a été émis le 12 juin 2012 par le préfet de la région Lorraine, et un permis de construire (PC) a été accordé à la société Neoen le 3 mai 2013 par arrêté préfectoral. Ce PC a été prorogé à plusieurs reprises. Il fait désormais l'objet d'une modification. L'exploitation du projet est prévue pour 30 ans.

Une nouvelle saisine de l'Ae est justifiée par l'augmentation de la puissance du parc photovoltaïque de 2 800 kWc⁴. Dans le PC initial elle était de 5 900 kWc, elle est désormais portée à 8 700 kWc. Le code de l'environnement exige une soumission systématique à évaluation environnementale pour les installations photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc⁵.

L'Ae a été saisie à partir de l'étude d'impact initiale datant de 2011 et d'une notice environnementale de novembre 2019 relative au permis de construire modificatif. Le dossier a été complété le 16 mars 2020 par un rapport d'expertise « zone humide ». L'Ae considère que la qualité de l'étude d'impact initiale complétée par les documents précités lui permet de formuler un avis pertinent sur le projet modificatif présenté.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'intégrer l'ensemble de ces documents au dossier de consultation du public.

Le site est un ancien terrain militaire utilisé comme terrain de manœuvres qui peut présenter une pollution pyrotechnique. Le pétitionnaire indique que des expertises sont en cours pour la caractériser. Sur le site existe aussi un secteur de remblai sauvage dont ni la nature ni l'origine ne sont connues.

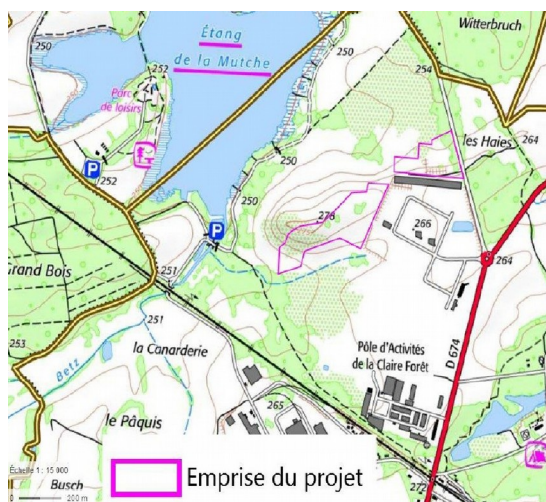


Figure 1 : localisation du projet (source : notice environnementale du permis de construire modificatif)

La surface du site est de 24,34 ha incluant les espaces évités. Le projet modifié prévoit une surface clôturée de 11 ha et l'installation de 22 755 panneaux solaires pour une surface projetée au sol de 43 739 m².

Le projet de centrale compte 4 locaux techniques venant occuper 96 m². Initialement le périmètre du projet concernait 10,3 ha et 25 780 panneaux représentant 39 062 m² au sol. L'Ae relève que les modifications du projet sont mineures. Le sujet principal consiste au changement de la technologie des panneaux qui développent à présent un bien meilleur rendement qu'il y a 10 ans.

L'augmentation de l'emprise du projet de 0,7 ha est justifiée par une superficie occupée par les panneaux légèrement plus grande et par l'ajout d'une voie de circulation périphérique demandée par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

L'Ae regrette que les documents transmis n'indiquent pas précisément les évolutions du périmètre du projet et ne permettent pas de localiser les 0,7 ha

4 Le Watt-crête (Wc) est une unité utilisée pour exprimer une puissance maximale. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, la puissance maximale théorique correspond à la puissance pouvant être délivrée dans les conditions optimales d'ensoleillement.

5 Rubrique 30 de l'[annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement](#).

d'emprise supplémentaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire de localiser à l'aide d'outils cartographiques les 0,7 ha supplémentaires.

Le pourtour de la centrale photovoltaïque sera équipé d'une clôture grillagée de 2,4 m de hauteur doublée d'une haie de 5 m de haut et de large.

Le pétitionnaire privilégie, pour les fondations des panneaux, la solution « pieux battus » à 1,5 mètre de profondeur, considérant ainsi qu'elle préserve les zones humides du site. S'agissant d'un ancien terrain militaire, le pétitionnaire indique malgré tout qu'il est dans l'attente des résultats des expertises pyrotechniques, afin d'éventuellement choisir une autre solution de fondation plus adaptée, à savoir des fondations sur longrines béton posées au sol dans le sens de la pente pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales.

L'Ae relève que le site doit être sécurisé de toute pollution pyrotechnique afin de garantir la sécurité des personnes appelées à y travailler. D'autre part, le site présentant un secteur de remblai sauvage dont ni la nature ni l'origine ne sont connues, le dossier ne caractérise pas la nappe présente au droit du site (profondeur, qualité, sens d'écoulement...). L'Ae aurait souhaité que le caractère pollué ou non des remblais et les éventuelles incidences sur le sous-sol soient précisés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **garantir la sécurisation du site vis-à-vis d'une éventuelle pollution pyrotechnique ;**
- **caractériser la nappe et la nature des remblais au droit du site et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de traitement adaptées ;**
- **démontrer que les pieux de fondation des panneaux ne vont pas augmenter le risque de pollution de la nappe, notamment par une remobilisation d'une éventuelle pollution des sols et, à défaut, de privilégier des fondations non invasives, par exemple sur longrines ou massifs en béton posés au sol.**

Dans un courrier électronique du 11 mars 2020 le porteur de projet déclare que le raccordement au réseau public par la société Enedis devrait se faire par l'installation d'un câble déployé sur quelques dizaines de mètres longeant une voirie déjà existante.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet et que l'étude d'impact devra être complétée par l'analyse de leurs propres impacts sur l'environnement.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'Ae relève que le projet n'explique pas la façon dont il a pris en compte le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020, notamment :

- sa règle n°5 qui indique pour le solaire photovoltaïque notamment que : *« Considérant l'importance du potentiel d'installation des panneaux photovoltaïques sur les espaces artificialisés ou sites dits dégradés, l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles : Trame verte et bleue, prairies permanentes, espaces de respiration, etc. » ;*

- sa règle n°9 qui indique qu'il convient de : « *préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur* ».

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, annexe du SRADDET, identifie par ailleurs le site du projet comme un réservoir de biodiversité des milieux prairiaux. L'Ae constate que l'étude d'impact ne traite pas des enjeux portés par le SRCE.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer l'articulation de son projet avec le SRADDET Grand Est et, plus particulièrement, d'explicitier le maillage écologique dans lequel s'insère ce réservoir de biodiversité défini par le SRCE, en mettant en évidence le niveau de densité régional des habitats dont il est représentatif et d'établir ces interconnexions éventuelles.

Depuis 2017 la commune de Morhange fait partie de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie. À ce titre, elle a intégré le Syndicat mixte de cohérence territoriale du Val de Rosselle. Son territoire n'est toutefois pas encore couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Val de Rosselle approuvé le 5 mars 2012 et en cours d'une révision prévue notamment à cet effet.

La Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie devrait disposer d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET) depuis le 1^{er} janvier 2019, obligatoire pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants. Ce document de planification est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de la collectivité. Il doit traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Le document n'est qu'en cours d'élaboration.

En l'absence de SCoT et de PCAET, aucun objectif inscrit dans ces documents de planification ne concerne le projet à ce stade.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer que les éléments déjà disponibles dans les documents SCoT et PCAET, respectivement en révision et en élaboration, ne sont pas incohérents avec le projet.

Mohrange dispose enfin d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 février 2006. L'étude d'impact initiale du projet relevait la nécessité de réviser le document d'urbanisme pour permettre sa réalisation. L'Ae a consulté le PLU révisé dont l'approbation date du 15 octobre 2012. Concernant le secteur du parc photovoltaïque, la révision consistait à adapter la zone 1AUXp au périmètre du projet et couvrir une surface de 10,6 ha. La zone dévolue au projet est scindée en 2 zones « nord » et « sud » reliées par un chemin de 50 m de long et 5 m de large. Les espaces évités étaient classés en zone N. Sur le pourtour nord de la zone 1AUXp sous forme d'une bande de terrain de 5 à 10 m de large a été délimité un emplacement réservé dédié à un espace boisé à planter.

L'Ae recommande de démontrer la compatibilité du permis de construire modificatif avec le PLU actuel, en particulier localiser les 11 ha par rapport au zonage réglementaire.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le projet photovoltaïque est lauréat de l'appel d'offres « CREA 4 ». Pour pouvoir bénéficier des conditions d'attributions de l'appel d'offres le projet est soumis à une double condition imposée par la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- mise en service dans les 2 ans à compter de la date de lauréat, soit le 28 février 2021 au plus tard ;
- respect des paramètres techniques et économiques.

Dans son courrier électronique du 11 mars 2020, le porteur de projet indique que l'évolution technologique des panneaux photovoltaïques et un meilleur choix d'implantation devraient

désormais permettre une production annuelle d'électricité estimée à 10 237 MWh. L'étude d'impact initiale estimait la production annuelle à 5 534 MWh. Les prévisions ont quasi doublé depuis. **L'Ae rappelle que ces informations devront être intégrées à l'étude d'impact.**

La technologie du silicium cristallin retenue pour les modules photovoltaïques présente plusieurs avantages :

- haut rendement surfacique grâce aux dernières innovations en la matière ;
- composition chimique des capteurs exempte de composés métalliques lourds et nocifs comme le tellure de cadmium, utilisé dans d'autres technologies ;
- l'ensemble des éléments constituant les panneaux est recyclable (verre, silicium et aluminium) et la filière européenne est en place (association PV cycle) avec l'existence de plusieurs usines déjà spécialisées dans le retraitement des panneaux photovoltaïques.

L'Ae est appelée à émettre un avis sur un projet modificatif ayant déjà fait l'objet d'un avis Ae en 2012 et d'un permis de construire en 2013. Elle regrette cependant que le nouveau dossier ne rappelle pas en quoi les choix effectués par le porteur de projet apparaissent résulter d'une analyse des solutions de substitution raisonnables énoncée à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁶. Ainsi, l'étude d'impact ne présente pas une comparaison des solutions alternatives de choix d'autres sites sur ce secteur géographique ou d'aménagement interne du site qui pourraient être moins impactants sur le plan environnemental, notamment au regard des impacts du projet sur la biodiversité exposés ci-après.

L'Autorité environnementale recommande de justifier son choix d'implantation et d'aménagement du projet par comparaison avec d'autres sites possibles, puis avec d'autres choix d'aménagement sur le site retenu.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux pour l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et renouvelable ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage.

3.1. La production d'électricité décarbonée et renouvelable

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur lié à la production d'énergie. L'Ae souhaiterait que cette dernière supposition soit démontrée au regard des politiques publiques nationales menées en la matière.

La centrale produira environ 10 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne, hors chauffage, d'environ 8 500 personnes. Dans son courrier électronique du 11 mars 2020, le porteur de projet estime que la centrale devrait permettre d'éviter l'émission de 15 500 t_{éq}CO₂ sur 30 ans, en retenant un contenu carbone moyen de l'électricité de 57 gCO₂/kWh en France et en tenant compte des émissions de GES liés à la fabrication des modules photovoltaïques, à leur transport, à leur démantèlement et leur recyclage. L'Ae souhaite que ces informations soient intégrées à l'étude d'impact.

⁶ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article [L. 122-3](#), l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

À cet égard, l'Ae signale qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est »⁷, pour les porteurs de projet et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR).

Pour ce projet en particulier, d'une manière synthétique et dans le souci d'approfondissement des incidences positives, il s'agit de :

- positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux EnR :
 - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ;
 - au niveau régional prise en compte du SRADDET approuvé de la région Grand Est ;
- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production d'une centrale thermique à flamme. La production d'électricité photovoltaïque étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO₂ ». Les avantages d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source EnR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, pourraient ainsi être pris en compte les pollutions induites par cette même production :
 - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
 - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres... ;
 - gain sur rejets éventuels de polluants biologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
 - [...] ;
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
 - par le mode de fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
 - par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet sur l'environnement.

⁷ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

3.2. La biodiversité et les milieux naturels

La totalité des 24,3 ha du site du projet se trouve au sein de la ZNIEFF⁸ de type 1 « Étang de Mutche et zones humides de Morhange ». En 2011, un inventaire des habitats biologiques a été réalisé sur une superficie 123 ha. Il a révélé la présence de 2 habitats d'intérêt communautaire : des pelouses calcaires marneuses occupant près de 29 ha et une aulnaie marécageuse frênaie sur une surface de 2,3 ha.

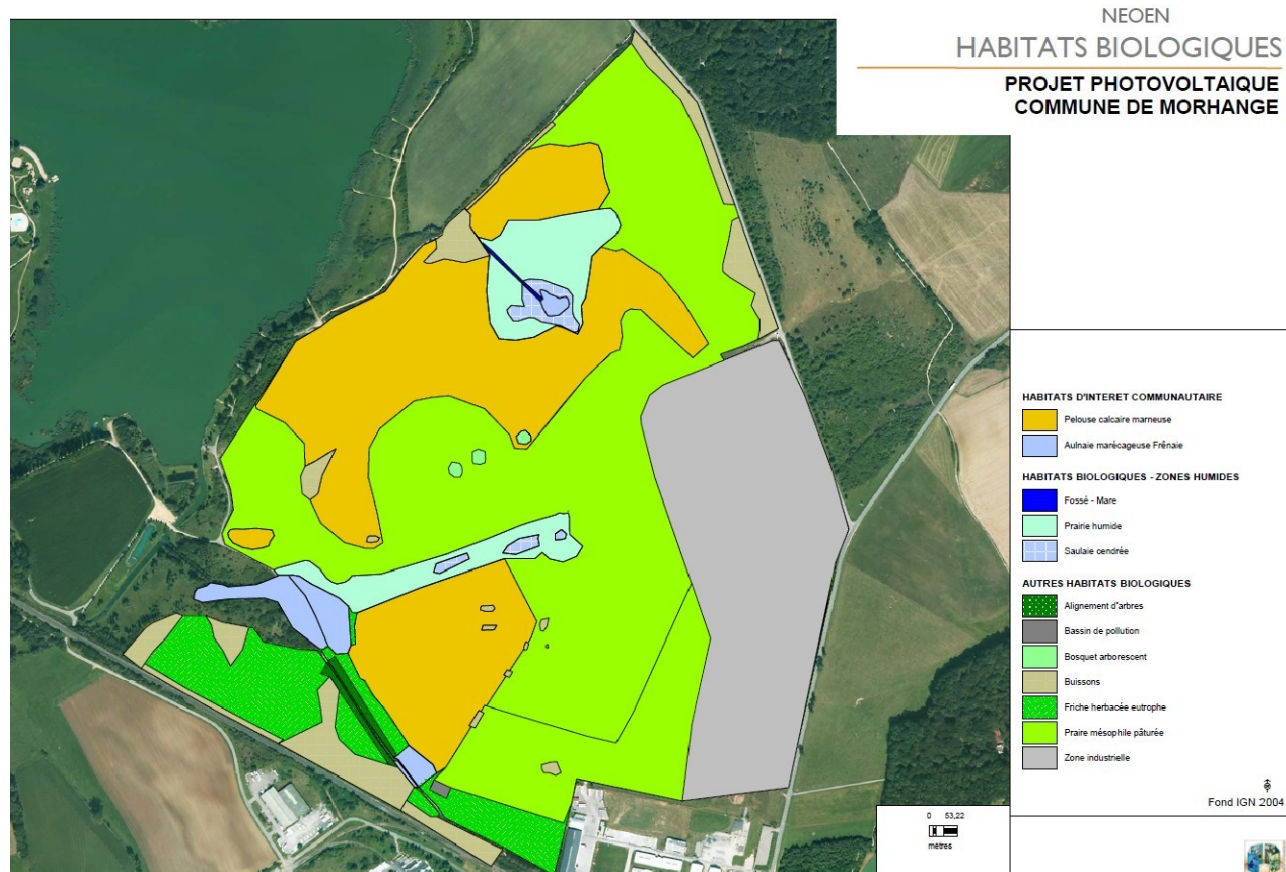


Figure 2 : Résultat de l'inventaire des habitats biologiques réalisé en 2011 (source : étude d'impact de 2011)

Un inventaire sur la faune et la flore a également été effectué et a mis en évidence plusieurs espèces patrimoniales :

- 2 espèces végétales protégées ont été localisées dans les pelouses calcaires marneuses : l'Ophioglose vulgaire (*Ophioglossum vulgatum*) et la Scabieuse des prés (*Scabiosa pratensis*) ;
- 28 espèces d'oiseaux sont présentes dont 8 protégées. Le peuplement aviaire présent est caractéristique des structures arbustives et zones buissonnantes. La faible représentation des arbres explique le petit nombre d'espèces arboricoles et l'absence d'espèces forestières ;
- parmi les 17 papillons recensés, l'Azuré du serpolet et le Damier de la succise sont protégés et la Mélitée du plantain est considérée comme rare. Dans les prairies pâturées, on retrouve principalement des espèces généralistes ou ubiquistes⁹, capables de se reproduire sur des graminées ou des plantes courantes. Les pelouses marneuses

⁸ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

⁹ Une espèce est qualifiée d'ubiquiste lorsqu'elle se maintient dans plusieurs biotopes tout en occupant des niches écologiques variées, éventuellement avec une distribution géographique étendue.

calcaires attirent des espèces plus exigeantes nécessitant des plantes moins communes pour leur reproduction. Selon l'étude d'impact l'Azuré du serpolet et la Mélitée du plantain sont dépendants de cet habitat. Le Damier de la succise serait lui inféodé aux milieux herbeux et humides. Toutefois l'Ae a relevé, dans une fiche publiée par l'INPN¹⁰ (Inventaire National du Patrimoine Naturel) relative aux pelouses calcicoles et marnicoles, que le Damier des succise serait également caractéristique de ces pelouses.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'étude d'impact concernant les caractéristiques de la faune présente, notamment quand leur protection relève d'un enjeu communautaire.

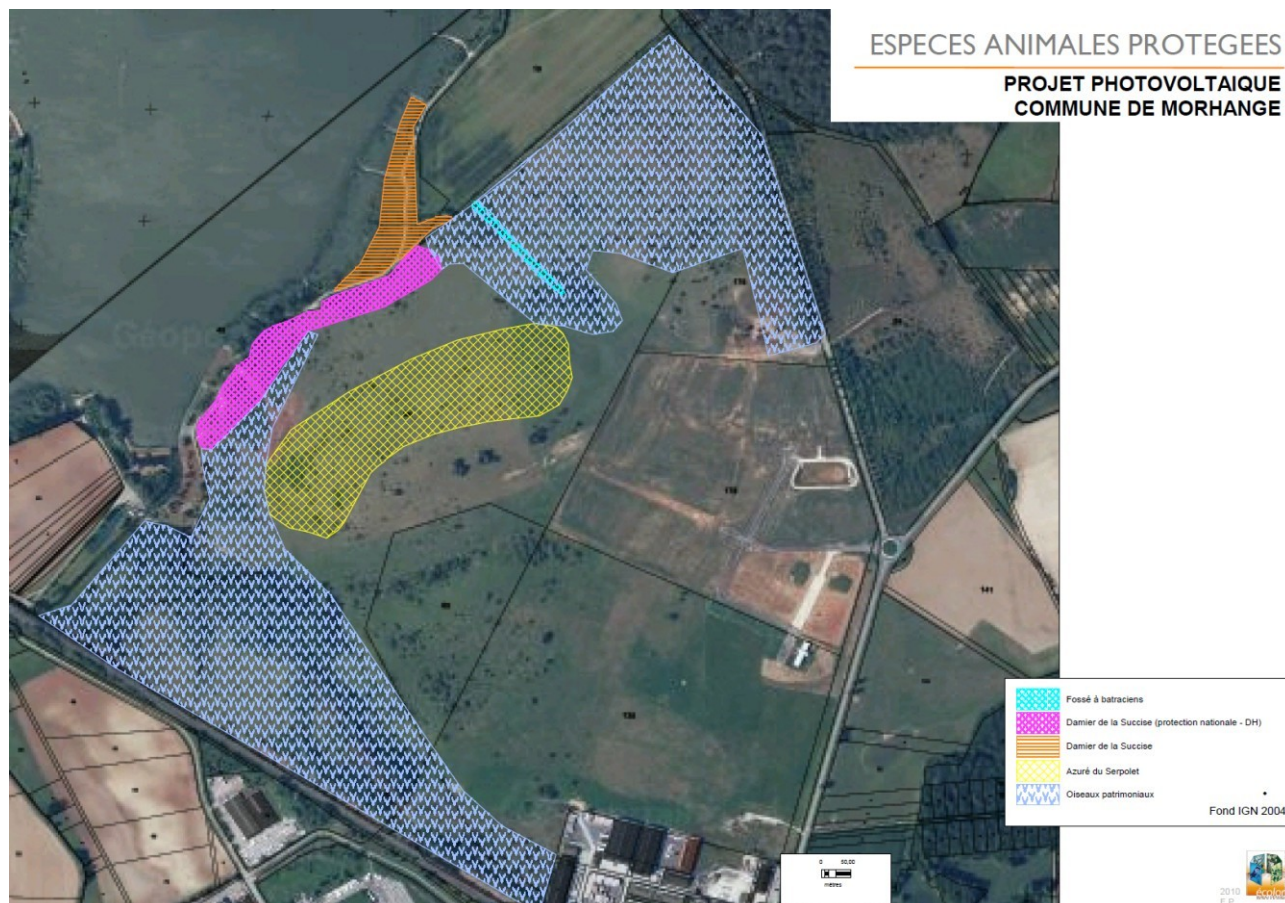


Figure 3 : Répartition de la faune protégée sur le site du projet (source : étude d'impact de 2011)

L'emprise du projet de 10,3 ha initialement retenue évite l'aulnaie marécageuse frênaie et les espaces ayant révélé la présence de faune ou de flore protégées. Toutefois, 2,2 ha de pelouses calcaires marneuses se trouvent à l'intérieur de l'emprise clôturée. Le permis de construire modificatif induit une extension de la centrale photovoltaïque sur 0,7 ha. Des investigations supplémentaires sur les habitats présents dans l'espace prévu d'être clôturé ont été réalisées en 2019. Cette étude constate une dégradation biologique des pelouses calcaires marneuses. Une partie d'entre elles ont malheureusement été remblayées. À cet endroit, a été identifiée une station émergente de Renouée du Japon (plante invasive).

10 https://inpn.mnhn.fr/docs/cahab/habitats-declines/6210_21.pdf

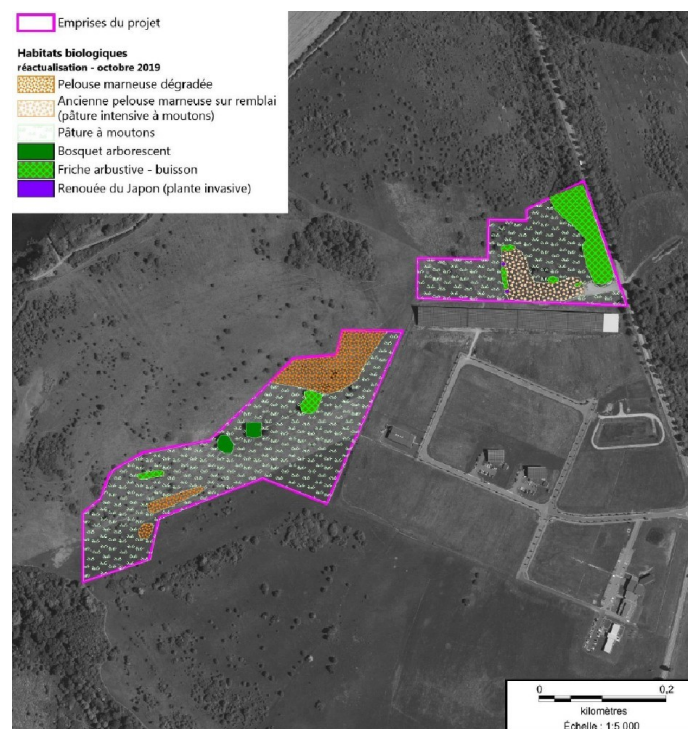


Figure 4 : Situation des habitats écologiques au niveau des terrains d'emprise de la centrale photovoltaïque en octobre 2019 (source : Notice environnementale du permis de construire modificatif)

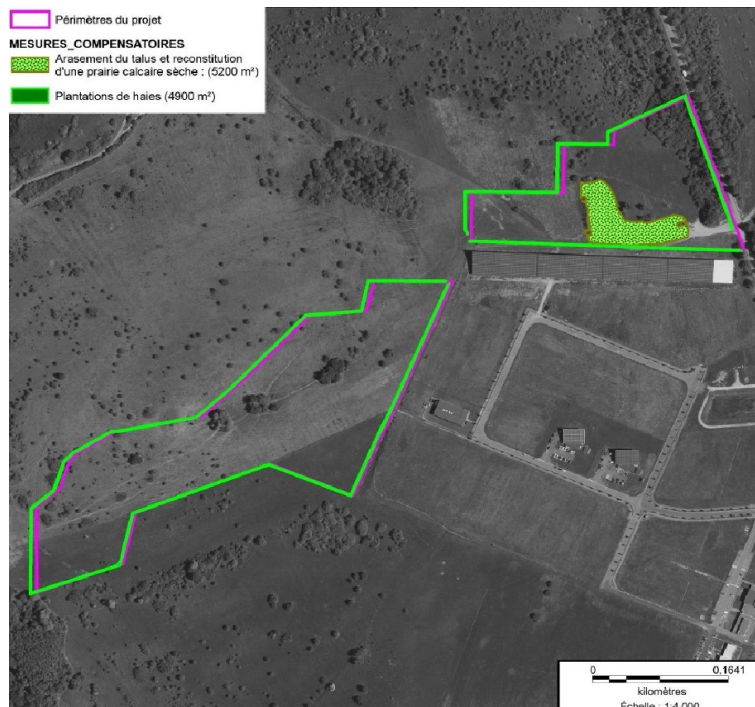


Figure 5 : Mesures prévues par le projet (source : Notice environnementale du permis de construire modificatif)

La notice environnementale du permis de construire modificatif propose 2 mesures qualifiées de compensatoires :

- arasement du talus de remblai et reconstitution d'une prairie calcaire sèche sur 5 200 m². Cette mesure comprend la destruction des tâches de Renouée du Japon. La terre sera excavée sur une profondeur de 1 m, les matériaux seront évacués vers un centre d'enfouissement autorisé à les recevoir ;
- plantation de haies sur le périmètre de la centrale photovoltaïque venant occuper une superficie de 4 900 m².

Au niveau du talus remblayé amené à être nivelé, des espèces floristiques

représentatives des pelouses marneuses calcaires seront plantées comme le Brome érigé ou la Carline commune. L'Ae salue cette mesure qui permettra de reconquérir des surfaces dédiées à cet habitat communautaire. Dans l'ensemble, la création de la haie de 5 m de haut et de large devrait également être positive sur l'environnement. Elle constituera un habitat substitutif pour les espèces, en particulier l'avifaune, nichant dans les bosquets détruits sur l'emprise de la centrale. Pour éviter que les arbustes et arbres ne s'installent au niveau des pelouses marneuses et ne transforment ces milieux ouverts en milieux forestiers, une gestion adaptée sera nécessaire. Dans l'espace clôturé les pelouses seront pâturées.

Compte tenu de leur intérêt en termes d'habitat et d'espèces présentes, l'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer que les mesures environnementales qu'il prend au titre du projet sont compatibles avec le mode de gestion actuel des pelouses, se trouvant dans tout le périmètre d'étude et qui ont été préservées.

Par ailleurs, le 16 mars 2020, l'Ae a été destinataire du rapport d'expertise « zone humide » relatif au projet auquel était joint des plans modifiant ceux du permis modificatif (Cf. Plans ci-dessous faisant apparaître les modifications). L'étude a révélé la présence d'une zone humide au nord-est du site. Le choix a été fait d'éviter ce secteur, de ne pas y aménager une partie du chemin préconisé par le SDIS et de diminuer la surface de panneaux solaires installés.

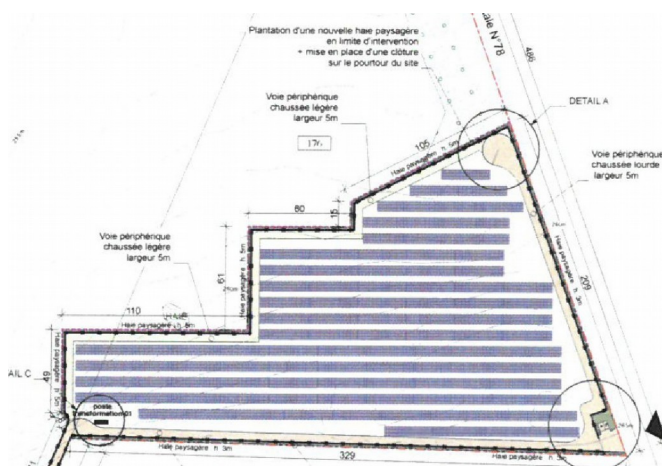


Figure 6 :
Extrait du plan transmis le 27 février 2020
à l'Ae (source : annexe au PC modificatif)



Figure 7 :
Extrait du plan transmis le 16 mars 2020 à l'Ae
(source : plan masse)

L'Ae constate sur le plan de droite que, à la suite de l'évitement de la zone humide, la voie périphérique ne fait plus le pourtour du site. Elle s'interroge sur la pertinence de cette modification qui semble contradictoire avec la demande du SDIS ayant motivé la modification du permis de construire.

De plus l'Ae s'interroge sur la compatibilité entre les essences choisies pour la haie et l'enjeu de préservation des secteurs humides.

L'Ae recommande de :

- **consulter le SDIS concernant les modifications apportées au permis de construire consécutivement à l'étude zone humide et de suivre ses recommandations ;**
- **adapter les mesures ERC liées à la présence d'une zone humide en fonction des nouvelles recommandations du SDIS, si nécessaire.**

3.3. Le paysage

L'étude d'impact conclut que le nombre réduit de points de covisibilité autour du projet est favorable à une insertion de celui-ci dans le paysage local. L'implantation du projet sur la crête et d'une haie de 5 m de haut sur son pourtour devrait permettre d'éviter aussi les impacts résiduels.

3.4. Démantèlement et remise en état du site

Compte tenu de la légèreté des structures, la centrale photovoltaïque pourra être entièrement démantelée ou, au terme de la durée de vie des modules¹¹, recomposée avec des modules de dernière génération.

Le démantèlement comprendra le démontage des modules solaires, des câbles et des structures métalliques porteuses et fondations sur pieux, des bâtiments et des clôtures. À l'issue de la phase d'exploitation de 30 ans, le terrain pourra être rendu dans un état vierge de tout aménagement sans consommation d'espace. Les différents éléments du parc seront recyclés et valorisés dans des filières agréées.

Metz, le 8 avril 2020

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

¹¹ La durée de vie d'un panneau photovoltaïque est supérieure à 20 ans. Mais cela ne signifie pas qu'après 20 ans, le panneau ne fonctionne plus : en général, les fabricants garantissent 80 % de la puissance initiale après 25 ans.